



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2022/198

Service Cadre de Vie
Objet : Sentier de l'Alliat

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise Destaing Paysagiste ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux d'abattage d'arbres et de réfection de la rambarde acier sur le chemin de l'Alliat, en direction du fort de Lestal, sur le territoire de la commune d'Ugine :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation piétonnière sera interdite sur le chemin de l'Alliat dans la portion comprise des travaux sur le territoire de la commune d'Ugine, le vendredi 16 septembre 2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Des panneaux « CHEMIN BARRE » devront être installés aux différents accès du chemin de l'Alliat.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise Destaing Paysagiste dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise Destaing Paysagiste sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

.../...

Article 6 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Destaing Paysagiste,
 - . Commune de Marthod,
 - . Maison du Tourisme d'Albertville,
 - . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
 - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . M. le Chef de la Police Municipale,
 - . Services Techniques Municipaux,
 - . Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **13 SEP. 2022**

Fait à Ugine, le 08 septembre 2022
Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

